

# Qu'en est-il exactement des impôts dans le cadre de l'économie collaborative ?

Sur le site du **SPF Finances**, vous trouverez **les informations** suivantes concernant la législation sur l'économie collaborative : [finances.belgium.be](https://finances.belgium.be)

## En pratique, le calcul de vos impôts se fait comme suit :

L'impôt de **20 %** sur les revenus de l'économie collaborative (moins le coût forfaitaire de 50 %) est l'**impôt total** que vous payez sur **vos revenus de l'économie collaborative**. Ces revenus sont **imposables séparément**, c'est-à-dire qu'ils ne sont **pas** cumulés avec d'autres revenus (tels que les revenus professionnels, les pensions, les revenus fonciers, etc.) pour calculer l'impôt dû.

**Le précompte mobilier de 10,7 % retenu** par Helpper à ce titre ne s'y ajoute **pas**, mais est réglé et donc déduit.

**Notez** que ce n'est le cas que si vous ne dépassez **pas** le montant limite de 7.700 €.

## Comment déclarer mes revenus issus de l'économie collaborative sur ma déclaration d'impôt ?

Les revenus de l'économie collaborative doivent être déclarés dans **la partie 2** de la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous la rubrique "**revenus divers**" (section B1 du cadre XV). Depuis 2022, des **codes spécifiques** ont été prévus pour les revenus provenant de l'économie collaborative:

- Code(.)460: Les **revenus bruts de l'économie collaborative** doivent être déclarés ici (il existe un taux forfaitaire légal de 50%, qui est automatiquement appliqué par l'administration fiscale. Les frais ne doivent donc pas être déclarés)
- Code (.)461 : le **précompte professionnel déduit par l'entreprise** doit être déclaré ici.

**Les montants à déclarer** sont indiqués sur **la fiche fiscale 281.29**, délivrée par Helpper.

Ces revenus sont **imposables en tant que revenus divers** si, cumulés aux revenus du travail associatif, ils ne dépassent **pas** le montant limite de 7.700 €. Bien que les revenus de l'économie collaborative doivent être déclarés séparément dans la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, ils seront ajoutés aux revenus du travail associatif pour le calcul du montant limite.

## Comment le SPF Finances enregistre-t-il mes revenus issus de l'économie collaborative ?

Les revenus provenant de l'économie collaborative sont des **revenus divers** et sont **imposables** séparément au taux de **20 %** (après application de la déduction forfaitaire légale des frais de 50 %). Cela signifie qu'ils ne sont **pas ajoutés** au revenu imposable global. Ils ne sont donc **pas cumulés** à d'autres revenus pour le calcul au taux de 20 %.

Toutefois, les revenus provenant de l'économie collaborative **sont ajoutés aux revenus du travail associatif** pour le calcul de la limite de 7.700 €.

## Comment mes revenus issus de l'économie collaborative sont-ils calculés sur mon relevé d'imposition ?

Lorsque vous recevrez votre relevé d'imposition, vous remarquerez que, dans un premier temps, **la moitié des revenus perçus dans le cadre de l'économie collaborative sera imposée à 20 %**. Plus loin dans le calcul, vous verrez également que cette taxe est compensée par la retenue à la source déjà prélevée par Helpper et donc **déduite de l'impôt dû**. Il n'y a donc **pas d'impôt personnel supplémentaire** à payer sur les revenus de l'économie collaborative.

**Notez** que ce n'est le cas que si vous ne dépassez **pas** le montant limite de 7.700 €.